

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 FEVRIER 2021**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le quinze février 2021, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- les délibérations ont été affichées, par extrait, le lendemain.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

L'an DEUX MIL VINGT-ET-UN, le lundi vingt-deux février, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni Espace Guy Poirieux à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Florence VARENNE, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, M. Olivier GAULIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, conseillers.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, Mme Zoé JACQUET

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Pierre CONTRINO, Mme Justine GERPHAGNON à M. Gérard VERNET, Mme Marine VENET à Mme Christiane BAYET, Mme Zoé JACQUET à M. Jean-Marc DUFIX.

Secrétaire : M. François BLANCHET.

En introduction, M. Christophe BAZILE fait un point sur la crise sanitaire actuelle. Le taux d'incidence dans la Loire est environ à 180/100 000 alors qu'il est d'environ 200 au niveau national.

Par contre, le taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans dépasse les 180, ce qui est plus inquiétant. Le nombre des hospitalisations est, quant à lui, en augmentation. Les hôpitaux sont sous tension.

C'est une course contre la montre qui s'est engagée avec la vaccination. Il va falloir accélérer la cadence.

Des plages horaires vont être réservées pour les personnes de plus de 75 ans habitant dans les communes rurales et ne pouvant se déplacer. Le transport sera organisé par leur commune.

Actuellement, tous les créneaux ouverts sont pris et les lignes d'appels sont engorgées dès qu'il y a ouverture.

M. Jean-Marc DUFIX s'interroge : comment cela se fait il que les personnes plus âgées, réputées plus fragiles, soient celles avec le taux de positivité le plus important ?

M. Christophe BAZILE pense que cela peut s'expliquer par les regroupements familiaux. Il faut continuer à appliquer les gestes barrières : distanciation sociale et lavage des mains.

De même, de plus en plus d'associations demandent à pouvoir réserver des salles pour faire leurs assemblées générales. Elles ne peuvent se tenir que si elles sont obligatoires statutairement (vote du budget, renouvellement du bureau). Elles peuvent alors demander une salle dans le strict respect de la jauge et des mesures barrières.

Enfin, les enfants peuvent pratiquer certains sports en extérieur mais il ne faut pas que les associations en profitent pour créer des événements médiatisés qui inciteraient au regroupement. Il faut rester dans le fonctionnement « normal » des associations.

. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 janvier 2021.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de sa séance du 18 janvier 2021.

Délibération n° 2021/02/01 - Loire Forez agglomération - Approbation du Pacte de Gouvernance

- Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par l'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité »,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-2 du CGCT,
- Vu les statuts de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération n° 26 du conseil communautaire du 20 octobre 2020 portant sur le débat du pacte,
- Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires qui s'est réunie le 19 janvier 2020,

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe comme obligation, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrive à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance est un outil important au service de l'intercommunalité et de ses communes membres. Il permet de convenir d'un fonctionnement partagé sur le rôle et la place des instances communautaires et de favoriser le dialogue avec les maires et les conseillers municipaux pour une démocratie locale partagée. Ce document affirme les valeurs communautaires et précise l'articulation des différentes instances de gouvernance de l'intercommunalité.

M. Christophe BAZILE demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le pacte de gouvernance tel que présenté.

Il précise que ce pacte sera ensuite soumis au conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve le pacte de gouvernance tel que présenté.

Délibération n° 2021/02/02 - Service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol porté par Loire Forez agglomération - Avenant n° 1 à la convention d'adhésion - Approbation et autorisation de signature par M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-10 et L.5211-4-2,

Vu les statuts de Loire Forez agglomération,

Vu la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol en date du 19 septembre 2019,

Considérant les propositions d'ajustement des unités d'œuvres présentées lors de la réunion des comités de suivi de novembre 2020,

Considérant la mise en place de l'instruction automatisée des demandes de certificats d'urbanisme de simple information (CUa),

M. Christophe BAZILE propose au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol joint à la présente délibération, actant de l'ajustement des unités d'œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020 et de l'instruction automatisée des demandes des Cua à compter du 1^{er} janvier 2021.
- de l'autoriser à signer celui-ci.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol joint à la présente délibération, actant de l'ajustement des unités d'œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020 et de l'instruction automatisée des demandes des Cua à compter du 1^{er} janvier 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 ainsi que tout autre document qui s'y rattache.

Délibération n° 2021/02/03 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - Actualisation du taux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la délibération du 17 décembre dernier par laquelle le Conseil Municipal a fixé un taux de TFPB à 20.35% (identique aux années antérieures), lequel ne concerne que la part communale de cette taxe,

Considérant que cette refonte de la fiscalité locale est entrée progressivement en vigueur depuis 2020 ;

Que la suppression de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes,

Que cela suppose qu'en 2021, celles-ci délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de TFPB de 2020, dans le respect des règles de plafonnement,

M. Joël PUTIGNIER explique qu'il convient donc aujourd'hui de prendre en compte la part Départementale de la TFPB, laquelle s'élevait, pour 2020, à 15.30%, d'annuler la

délibération n° 2020/12/03 du 17 décembre 2020 concernant la TFPB et de fixer le taux de la TFPB pour 2021 à 35.65% (20.35 + 15.30).

Cette augmentation de taux, absolument neutre pour le contribuable (ce qu'il versait au Département sera désormais versé à la commune), ne génère pas de recettes supplémentaires pour la commune : en effet, il s'inscrit dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation et vise à maintenir les ressources de la collectivité à leur niveau d'avant la réforme. Dans le cas de Montbrison, cette part départementale, ajoutée à la part communale, ne suffit pas à compenser le niveau de recettes Taxe d'habitation + Taxe foncière que percevait la commune. Un coefficient correcteur sera donc appliqué par les services fiscaux pour corriger ce déséquilibre et maintenir le niveau de recettes antérieur.

Il propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir annuler la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 et de fixer les taux d'imposition suivants pour 2021 :

- 35.65% : taxe foncière sur les propriétés bâties
- 15.14 % : taxe d'habitation
- 32.90 % : taxe foncière sur les propriétés non bâties

M. Jean-Marc DUFIX s'inquiète d'une éventuelle augmentation de l'impôt des personnes redevables de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

M. Christophe BAZILE le rassure : la présente délibération n'entraîne aucune augmentation de taux. Elle acte simplement que la part du Département sera versée à la commune. Il précise que cette perte pour le Département sera compensée par un versement issu des recettes de TVA. Ceci est valable pour 2021.

M. Jean-Marc DUFIX demande ce qu'il adviendra par la suite pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et la Taxe d'Habitation.

M. Joël PUTIGNIER précise que la Taxe d'Habitation perdurera encore quelques temps pour les logements vacants et les résidences secondaires.

M. Christophe BAZILE se demande si ces compensations seront réellement dynamiques puisque se posent la question des taux et celle des bases. Concernant ces dernières, la dotation de compensation devrait compenser l'augmentation théorique des bases à hauteur de 2%.

Il constate cependant que la libre administration fiscale des collectivités territoriales est largement mise à mal puisque la seule réelle marge de manœuvre reste la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

De plus, le cabinet de conseil de la Ville de Montbrison en matière budgétaire a expliqué qu'une loi prévoit que les nouvelles constructions pourront être exonérées de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pendant deux ans sauf si le conseil municipal a délibéré pour atténuer cette exonération.

Or, cette délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Pour 2021, il aurait donc fallu délibérer avant le 1^{er} octobre 2020 mais la loi n'était pas encore en vigueur. La Ville de Montbrison est donc pieds et poings liés pour cette année.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

Enfin, l'Etat vient de supprimer 50% de la base d'imposition des entreprises. Cela sera compensé mais cela sera-t-il dynamique dans les années à venir ?

Les leviers fiscaux sont de moins en moins nombreux et ne ciblent qu'une partie limitée de la population.

M. Jean-Marc DUFIX estime que c'est un dossier à suivre de près.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- annule la délibération n° 2020/12/03 du 17 décembre 2020
- fixe les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2021 à
 - 35.65% : taxe foncière sur les propriétés bâties
 - 15.14 % : taxe d'habitation
 - 32.90 % : taxe foncière sur les propriétés non bâties

Délibération n° 2021/02/04 - Conséquences financières de la crise de la Covid-19 - Tarification des occupations du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire imposant la fermeture de tous les commerces non essentiels,

Vu les délibérations n° 2020/07/26 du 26 juillet 2020, n° 2020/11/07 du 26 novembre 2020 et n° 2020/12/13 du 17 décembre 2020 prévoyant certaines exonérations de droits de place et d'occupation du Domaine Public,

Considérant que la crise sanitaire perdure et que nombre d'entreprises sont encore actuellement fermées sans réelles perspectives de réouverture,

M. Joël PUTIGNIER propose au Conseil Municipal de bien vouloir reconduire cette mesure d'exonération du paiement des droits d'occupation du Domaine public dus au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, pour la période pendant laquelle les redevables n'auront pas pu exercer leur activité en raison des mesures de fermeture imposées par la crise de la Covid 19.

M. Jean-Marc DUFIX demande quel est l'impact financier de la crise sanitaire.

M. Christophe BAZILE n'a pas le chiffre exact, celui-ci sera communiqué à M. DUFIX ultérieurement. Cependant, les sommes en jeu ne sont pas anodines.

[NDLR : l'impact financier se monte à 10 000 €, concernant uniquement le manque à gagner des occupations domaniales par les terrasses]

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide d'exonérer du paiement des droits d'occupation du Domaine public dus au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, pour la période pendant laquelle les redevables n'auront pas pu exercer leur activité en raison des mesures de fermeture imposées par la crise de la Covid 19.

Délibération n°2021/02/05 - Requalification du Site GÉGÉ - Convention de co-financement d'une mission d'ingénierie au titre du programme action Cœur de ville - Approbation et autorisation de signature par M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Considérant le projet de réhabilitation du tènement GÉGÉ

M. Pierre CONTRINO propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver et autoriser la signature par M. le Maire d'une convention de co-financement d'une mission d'étude au titre du dispositif Action Cœur de ville avec la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette mission permettra à la Ville d'être accompagnée durant la phase de vente du site GÉGÉ au groupement d'investisseurs chargé de la réhabilitation du site et de préparer les futures acquisitions par la Ville des locaux pour la crèche, le restaurant scolaire, un local associatif prévus dans le projet (négociation, appui à la rédaction des actes administratifs, expertises juridiques).

La subvention versée par la Caisse des Dépôts et Consignation s'élèvera à 50% du coût global de l'étude lequel est estimé à 18 240 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de co-financement d'une mission d'étude au titre du dispositif Action Cœur de ville avec la Caisse des Dépôts et Consignations
- en autorise la signature par M. le Maire.

Délibération n° 2021/02/06 - Requalification du Site GÉGÉ - Demande de subvention au titre du « Fonds Friches »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Considérant que, dans le cadre du Plan de relance, l'Etat a lancé en décembre 2020 un appel à projets national pour le recyclage foncier des friches, piloté par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ce « fonds friches » vise à soutenir des opérations dont le bilan est fortement déficitaire et impacté par des dépenses importantes de « recyclage foncier » (démolition, désamiantage, dépollution...).

Considérant que le projet de requalification du site GÉGÉ, qui implique à la fois la Ville, l'EPORA (Etablissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes) et le groupement d'investisseurs mené par Loire Habitat (lauréat de la consultation « Réinventons nos cœurs de ville ») s'inscrit complètement dans les critères de l'appel à projets

M. le Maire expose qu'après un travail associant l'EPORA et le groupement Loire Habitat, la Ville souhaite déposer une candidature collective en réponse à l'appel à projets « fonds friches » au titre du projet GÉGÉ.
Les dépenses éligibles sont estimées à 4 066 478 € HT. Celles-ci concernent les dépenses liées aux acquisitions, à la démolition, au désamiantage, à la dépollution et les dépenses d'aménagement (voiries, espaces extérieurs publics/privés), hors constructions et réhabilitations. Le taux de subvention précis sera déterminé lors de l'instruction du dossier, en sachant qu'il ne peut être supérieur à 80 %.

Il demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide de solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre du « Fonds Friches ».

Délibération n° 2021/02/07 - Rénovation de 4 ponts sur le Vizézy - Convention de subvention avec la Fondation du Patrimoine - Approbation et autorisation de signature par M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant le projet de rénovation de 4 ponts sur le Vizézy,

Mme Géraldine DERGELET propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver une convention de versement d'une subvention de 35 000 € par la Fondation du Patrimoine pour la rénovation de 4 ponts sur le Vizézy et d'en autoriser la signature par M. le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de subvention avec la Fondation du Patrimoine
- en autorise la signature par M. le Maire.

Délibération n° 2021/02/08 - Rénovation de 4 ponts sur le Vizézy - Convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine - Approbation et autorisation de signature par M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la Ville de Montbrison a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à projet lancé en 2020 par la Fondation du Patrimoine et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la restauration de quatre ponts du Vizézy en centre-ville.

Mme Géraldine DERGELET expose au Conseil Municipal que la Ville va pouvoir lancer une campagne de souscription publique (appel aux dons) en partenariat avec la Fondation du Patrimoine pour permettre aux particuliers et entreprises de participer financièrement à ce projet.

La présente convention a pour but d'encadrer les modalités de partenariats entre la Ville et la Fondation pour cette souscription (communication, affectation des dons et modalités comptables...).

Elle propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver une convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine pour la rénovation de 4 ponts sur le Vizézy et d'en autoriser la signature par M. le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité :

- approuve une convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine pour la rénovation de 4 ponts sur le Vizézy
- en autorise la signature par M. le Maire.

Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Théâtre des Pénitents - Demande de subvention à la DRAC

M. Christophe BAZILE explique que la subvention demandée étant inférieure à 50 000 €, elle relève d'un pouvoir que le Conseil Municipal lui a délégué.
Il n'y aura donc pas de vote mais une simple information.

Mme Christiane BAYET explique qu'une subvention va être demandée à la DRAC, laquelle devrait représenter 40% du montant des dépenses de la mission de maîtrise d'œuvre à venir pour les travaux de réhabilitation du Théâtre des Pénitents (partie classée).

Délibération n° 2021/02/09 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
M. Jean-Yves BONNEFOY propose au Conseil Municipal de bien vouloir demander à l'Etat au titre de la DETR une subvention à hauteur de 25 % du montant estimatif des travaux (1 700 000 €) pour l'aménagement et la réhabilitation du gymnase DUBRUC soit 425 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, sollicite auprès de l'Etat une subvention à hauteur de 25% du montant estimatif des travaux pour l'aménagement et la réhabilitation du gymnase DUBRUC.

Délibération n° 2021/02/10 - Demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

M. Pierre CONTRINO demande au Conseil Municipal de bien vouloir solliciter auprès de l'Etat dans le cadre de la rénovation énergétique de plusieurs bâtiments communaux au titre de la DSIL une subvention à hauteur de 25% d'un montant de travaux estimé à 225 600 € (soit 56 000 €) pour les travaux suivants :

- Salle Montplaisir et école Chemin rouge : chauffage, éclairage
- Maison des permanences : fenêtres et stores extérieurs
- Bâtiment Montalembert : fenêtre, toiture, éclairage, isolation combles
- Tennis : changement des tuiles.

M. Guillaume LOMBARDIN ajoute qu'un travail est actuellement en cours pour élaborer un plan pluriannuel de gestion des bâtiments communaux.

M. Jean-Marc DUFIX approuve cette logique mais il faudrait faire un constat de départ pour prendre la mesure des efforts et des réalisations.

M. Pierre CONTRINO précise que la loi prévoit des obligations de déclaration des niveaux de consommation et fait obligation d'économies de 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050.

M. Christophe BAZILE estime qu'il y a deux chantiers majeurs en cours : l'accessibilité et la rénovation énergétique. Ces projets sont transversaux et ne sont pas forcément présentés en Comité Environnement.

M. Jean-Marc DUFIX pense que les résultats peuvent être climatiques mais il ne faut pas oublier que les comportements des utilisateurs sur l'utilisation des bâtiments peuvent

avoir un impact décisif.

M. Christophe BAZILE lui demande s'il croit plus en la régulation grâce à la gestion par outils connectés ou par les utilisateurs.

M. Jean-Marc DUFIX rappelle que les outils connectés consomment eux-mêmes de l'énergie alors que des gestes anodins multipliés par tous les consommateurs peuvent avoir un impact énorme.

M. Christophe BAZILE propose d'avoir un échange sur les outils connectés car il y a un juste milieu à trouver.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide de solliciter auprès de l'Etat, dans le cadre de la rénovation énergétique de plusieurs bâtiments communaux au titre de la DSIL, une subvention à hauteur de 25% d'un montant de travaux estimé à 225 600 € (soit 56 000 €).

Délibération n° 2021/02/11 - Urbanisme - Droit de préemption urbain renforcé - Délégation de son exercice au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2122-22 et 23 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L 211-1 et suivants ainsi que L. 324-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020/06/34 du 8 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour exercer le droit de préemption,

Vu la délibération du 26 janvier 2021 par laquelle le Conseil Communautaire de Loire Forez agglomération a instauré un droit de préemption urbain renforcé sur les 2 secteurs définis dans la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (centre-ville et Moingt) et en a délégué l'exercice à la commune,

M. Pierre CONTRINO explique que le droit de préemption urbain renforcé permet d'exercer le droit de préemption lors de l'aliénation d'un ou plusieurs lots soumis au régime de la copropriété ; de la cession de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ; de l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Suite à l'instauration par Loire Forez agglomération du droit de préemption urbain renforcé et à sa délégation à la commune et dans un souci de respect des délais imposés dans le cadre des procédures de préemption, il propose d'étendre la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'exercice du droit de préemption urbain renforcé tel que prévu par les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités Territoriales relatives aux délégations, il sera régulièrement rendu compte en Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide d'étendre la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'exercice du droit de préemption urbain renforcé tel que prévu par les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Délibération n° 2021/02/12 - Impasse Jean-Baptiste Massillon - Cession à la société Forézienne de Promotion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement son article L.3211-14,

Vu l'avis de France Domaines en date du 4 février 2020, réactualisé le 22 janvier 2021,

M. Pierre CONTRINO expose au Conseil Municipal que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AV 196 et 197 situées impasse Jean-Baptiste Massillon. Ces parcelles font l'objet, au titre du plan local d'urbanisme, d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) laquelle vise à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives. La société Forézienne de Promotion a présenté un projet d'aménagement de 4 lots destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

Ce projet étant conforme au PLU et à l'OAP, il propose de céder ces parcelles d'une surface totale de 2 462 m² à la société Forézienne de Promotion au prix de 135 410 € soit 55 € du m² ce qui situe ce prix dans la marge de négociation au regard de l'avis de France Domaine estimant la valeur de ce bien à 56 €/m².

Il propose au Conseil Municipal de bien vouloir céder les parcelles AV 196 et 197 à la société Forézienne de Promotion au prix de 135 410 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide :

- de céder les parcelles AV 196 et 197 à la société Forézienne de Promotion au prix de 135 410 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession.

Délibération n° 2021/02/13 - Rue de la Préfecture - Déclassement du domaine public d'une rampe d'accès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement son article L2141-1 ;

Considérant que Loire Habitat est propriétaire d'un immeuble situé 8 rue du Palais de Justice à l'angle de la rue de la Préfecture

Que côté rue de la Préfecture, cet immeuble comprend une rampe d'accès au sous-sol ;

Que cette rampe est située sur le domaine public de la commune.

M. Luc VERICEL propose au Conseil Municipal, afin de régulariser la situation, de déclasser cette partie de domaine public au niveau de la rue de la Préfecture qui n'est pas affectée à l'usage du public en vue de la céder à Loire Habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, déclasse cette partie de domaine public au niveau de la rue de la Préfecture qui n'est pas affectée à l'usage du public en vue de la céder à Loire Habitat.

Délibération n° 2021/02/14 - Alignement avenue de la Gare - Acquisition auprès des consorts Moutin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et plus particulièrement ses articles L112-1 et L.141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L1111-4 et L.2111-1 et suivants ;

Considérant le nécessaire alignement de l'avenue de la Gare ;

M. Luc VERICEL explique que M. Michel Moutin et Mme Eliane Moutin (épouse Dulepa) cèdent à la commune environ 33 m² de terrain issus de la parcelle cadastrée section BK 92 sise 33 avenue de la Gare. Cette cession est consentie au prix de 24 € le m² soit un total estimatif de 792 €. En outre, la commune s'engage à démolir le mur de clôture existant et à reconstruire en nouvelle limite de propriété un mur de clôture en moellon crépi sur les 2 faces avec couvertines béton surmontées d'un grillage ainsi qu'à positionner 2 piles pour l'accès véhicules et 2 piles pour l'accès piéton et à repositionner les 2 portails existants. Les consorts Moutin conserveront la jouissance de cette bande de terrain jusqu'à la réalisation des travaux.

Il propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette acquisition, autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette dernière et approuver le classement dans le domaine public de la parcelle ainsi acquise.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité :

- approuve l'acquisition de 33 m² de terrain issus de la parcelle cadastrée section BK 92 sise 33 avenue de la Gare dans les conditions présentées ci-avant ;
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette dernière
- approuve le classement dans le domaine public de la parcelle ainsi acquise.

Délibération n° 2021/02/15 - Extension de l'espace sportif des Jacquins avec la création d'un centre de tir à air comprimé - Approbation des marchés de travaux et autorisation du Maire à les signer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que, dans la continuité de la construction de l'espace sportif des Jacquins, la Ville de Montbrison souhaite agrandir ce bâtiment afin de construire un centre de tir à la carabine à air comprimé,

M. Jean-Yves BONNEFOY expose qu'afin de conclure les marchés de travaux, une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée. Un avis de publicité a été publié le 8 décembre 2020 fixant une date limite de remise des offres au 18 janvier 2021.

La consultation se décompose en 8 lots :

- Lot 1 : maçonnerie
- Lot 2 : charpente ossature bois
- Lot 3 : couverture bardage étanchéité
- Lot 4 : métallerie menuiseries aluminium
- Lot 5 : menuiserie bois

- Lot 6 : plâtrerie peinture
- Lot 7 : traitement d'air
- Lot 8 : courants forts / courants faibles / chauffage

Les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Qualité technique de l'offre /60
- Prix /40

Les entreprises suivantes ont remis des offres :

- Lot 1 : Eiffage Construction Loire, BRTech construction, Brunel Entreprise
- Lot 2 : Charpente Martigniat, Racinéo Construction
- Lot 3 : ABC Borne, France étanche, Super étanchéité, Asten, Soprema Entreprises
- Lot 4 : Rozières, Vervas Métal, Bory Alex métallerie menuiserie
- Lot 5 : Menuiserie Petit, Menuiserie du Forez
- Lot 6 : Petrus Cros, Maison Broze, Pepier Charrel, BR aménagements, Bonnet Marconnet, Clemente, Deribreux
- Lot 7 : CST Marques, Neel Fraisse, Forissier-CSF
- Lot 8 : Roanne électrique, Rocharm, Thevelec, Société d'études et de réalisation, Electricité générale Perrier, Breat

Au regard de l'analyse des offres, il sera proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver et autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises ci-dessous pour les montants indiqués ainsi que les éventuels avenants à venir

- Lot 1 : Brunel Entreprise - 47 450.00 € HT
- Lot 2 : Charpente Martigniat - 38 545.00 € HT
- Lot 3 : Super étanchéité - 68 393.30 € HT
- Lot 4 : Bory Alex métallerie menuiserie - 8 140.50 € HT
- Lot 5 : Menuiserie Petit - 16 205.79 € HT
- Lot 6 : Maison Broze - 11 460.55 € HT
- Lot 7 : Neel Fraisse - 24 964.00 € HT
- Lot 8 : Electricité générale Perrier - 28 493.00 € HT

M. Jean-Marc DUFIX demande quelle était l'estimation de départ.

M. Christophe BAZILE lui répond 250 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve les marchés tels que présentés ci-avant et en autorise la signature par M. le Maire ainsi que celle des éventuels avenants à venir.

Délibération n° 2021/02/16 - Espace sportif des Jacquins - Délégation de maîtrise d'ouvrage au SIEL pour les travaux d'éclairage public du parking

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Détail	Montant HT	% - PU	Participation
	Travaux		commune
Eclairage pourtour parking espace sportif des Jacquins	31 199 €	98.0 %	30 575 €
TOTAL	31 199.80 €		30 575.80 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

M. Guillaume LOMBARDIN explique que les éclairages sont tous de type basse consommation LED et qu'une extinction sera pratiquée sur le parking.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Eclairage parking espace sportif des Jacquins" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 années
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Délibération n° 2021/02/17 - Education, Jeunesse et Sports - Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'habilitation de la Ville à alimenter le site « monenfant.fr » - Approbation et autorisation de signature par M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

M. Abderrahim BENTAYEB explique que, pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site www.monenfant.fr afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financés par les Allocations familiales à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand.

Dans la perspective d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la Cnaf souhaite poursuivre et faire évoluer cette offre.

Il s'agit d'enrichir et de compléter le site en permettant notamment aux familles de disposer d'une réponse exhaustive en matière de choix d'un mode d'accueil (information, disponibilités, coût).

A ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil figurant sur le site www.monenfant.fr par des informations portant sur :

1. les disponibilités d'accueil ;
2. les modalités de fonctionnement des établissements ;
3. le cas échéant les coordonnées (nom et prénom) des responsables des établissements concernés.

Pour ce faire, un Extranet est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations.

La convention proposée a pour but de formaliser entre la Ville de Montbrison et la Caf les modalités de diffusion sur le site www.monenfant.fr des disponibilités d'accueil et de mise à jour des informations concernant le fonctionnement des établissements d'accueil municipaux.

Il propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ladite convention et d'en autoriser la signature par M. le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention entre la Ville de Montbrison et la Caisse d'Allocations Familiales telle que proposée,
- en autorise la signature par M. le Maire.

Délibération n° 2021/02/18 - Tableau des effectifs - Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement son article 34 ;

M. Gérard VERNET demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les modifications des effectifs suivantes :

Filière	Création	Suppression	Grade	% du poste	Date	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Fonctions
Médico-Social	1		Moniteur-éducateur et intervenant familial	100%	15/02/2021	oui	Directeur-trice du FJT
Administratif		1	Rédacteur	100%	01/02/2021	oui	Directeur-trice du FJT
		1	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	100%	01/03/2021	non	Gestionnaire RH
Culture	1		Adjoint territorial patrimoine	100%	01/03/2021	non	Chargé-e des publics
Technique	1		Adjoint technique territorial	100%	01/04/2021	non	Agent d'entretien et d'exploitation de la voirie
		1	Technicien Principal de 2ème classe	100%	01/03/2021	oui	Technicien bureau d'études
	1		Technicien	100%	01/03/2021	oui	Technicien bureau d'études
Total	4	3					

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve les modifications telles que présentées ci-avant.

Délibération n° 2021/02/19 - Création d'un emploi permanent de Technicien en bureau d'études

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 février 2021,
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet de Technicien en bureau d'études au grade de Technicien territorial, en raison de la technicité particulière des besoins de la collectivité,
Considérant qu'il s'agit d'un emploi pour lequel les besoins du service justifient le recrutement d'un contractuel, en conséquence celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions statutaires,

M. Gérard VERNET propose à l'assemblée,

1. la création d'un emploi permanent à temps complet de Technicien en bureau d'études au grade de Technicien territorial, à compter du 1^{er} mars 2021 et que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53.
2. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
Conception et du suivi des travaux de bâtiments, en régie directe ou par des entreprises.
 - Analyse des besoins, orientation des choix techniques, études de faisabilité,
 - chiffrage des projets / préparation budgétaire,
 - conception et maîtrise d'œuvre de projets de petite ou moyenne importance,
 - représentation du maître d'ouvrage sur des projets de plus grande importance,
 - mise à jour des documents techniques (DOE et DIUO)
 - veille technique et réglementaire.

3. l'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme de Formation technique supérieure (BTS, DUT ou équivalent) et d'une expérience en conduite d'opérations tous corps d'Etat
4. la rémunération correspondra au grade de Technicien territorial dans la limite du 13^{ème} échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de Technicien en bureau d'études au grade de Technicien territorial à compter du 1^{er} mars 2021,
2. précise qu'il s'agit d'un emploi pour lequel les besoins du service le justifient, celui-ci sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 2^o) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée,

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

3. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
Conception et du suivi des travaux de bâtiments, en régie directe ou par des entreprises.
 - Analyse des besoins, orientation des choix techniques, études de faisabilité,
 - chiffrage des projets / préparation budgétaire,
 - conception et maîtrise d'œuvre de projets de petite ou moyenne importance,
 - représentation du maître d'ouvrage sur des projets de plus grande importance,
 - mise à jour des documents techniques (DOE et DIUO)
 - veille technique et réglementaire.
4. l'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme de Formation technique supérieure (BTS, DUT ou équivalent) et d'une expérience en conduite d'opérations tous corps d'Etat
5. la rémunération correspondra au grade de Technicien territorial dans la limite du 13^{ème} échelon,
6. Monsieur le Maire, est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
7. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n° 2021/02/20 - Création d'un emploi permanent de Responsable du Foyer des Jeunes Travailleurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 février 2021,
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Responsable du Foyer de Jeunes Travailleurs à temps complet, correspondant au grade de Moniteur Educateur et intervenant familial, en raison de la technicité particulière des besoins de la collectivité - Responsable du Foyer des Jeunes Travailleurs,
Considérant qu'il s'agit d'un emploi pour lequel les besoins du service justifient le recrutement d'un contractuel. En conséquence celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions statutaires,

M. Gérard VERNET propose à l'assemblée,

1. la création d'un emploi permanent de Responsable du Foyer de Jeunes Travailleurs à temps complet, correspondant au grade de Moniteur Educateur et intervenant familial.

2. que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53.

3. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Gestion administrative, financière et matérielle du foyer, ainsi que la gestion de l'équipe et des résidents de la structure.

- Gestion administrative et financière des résidents :

- Accueillir téléphoniquement et physiquement les usagers

- Valider les entrées et états des lieux

- Elaborer des dossiers administratifs liés à l'entrée dans les lieux et suivi : règlement intérieur, dossiers APL et Locapass...

- Encaisser les loyers et cautions

- Gérer le planning d'occupation

- Assurer le développement de la vie sociale du FJT

- Se porter garant de la mise en œuvre du projet socio-éducatif

- Gestion du personnel :

- Etablir les plannings de présences, Congés, RTT...

- Etablir les plannings de tâches hebdomadaires

- Réaliser les entretiens professionnels

- Participer aux régulations trimestrielles avec l'équipe

- Gestion Des résidents :

- Réguler les conflits inter-résidents

- Garantir du respect du règlement intérieur : courrier d'avertissement, sanction...

- Etablir et entretenir le lien avec les travailleurs sociaux du service

- Etablir et entretenir avec les partenaires : CAF, Département, ASAS, Hôpital, Mission Locale...

- Gestion du Bâtiment :

- Coordonner la maintenance des locaux en lien avec les services compétents et/ou sociétés extérieures

- Divers :

- Protocoles alarmes, astreinte et cahier de liaison :

- Gestion des alarmes et procédures astreintes

- Connaissance du dispositif urgence 115

3. l'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme de niveau 6 - Master Sanitaire et Social ou équivalent et/ou d'une solide expérience dans l'accueil des publics en FJT/très bonne connaissance des publics accueillis.

4. la rémunération correspondra au grade de Moniteur éducateur et intervenant familial dans la limite du 13^{ème} échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. de créer au tableau des effectifs un emploi permanent de Responsable du Foyer de Jeunes Travailleurs à temps complet, correspondant au grade de Moniteur Educateur et intervenant familial à compter du 15 février 2021,

2. précise qu'il s'agit d'un emploi pour lequel les besoins du service le justifient, celui-ci sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée,

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

3. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Gestion administrative, financière et matérielle du foyer, ainsi que la gestion de l'équipe et des résidents de la structure.

▫ Gestion administrative et financière des résidents :

o Accueillir téléphoniquement et physiquement les usagers

o Valider les entrées et états des lieux

o Elaborer des dossiers administratifs liés à l'entrée dans les lieux et suivi :

règlement intérieur, dossiers APL et Locapass...

o Encaisser les loyers et cautions

o Gérer le planning d'occupation

o Assurer le développement de la vie sociale du FJT

o Se porter garant de la mise en œuvre du projet socio-éducatif

▫ Gestion du personnel :

o Etablir les plannings de présences, Congés, RTT...

o Etablir les plannings de tâches hebdomadaires

o Réaliser les entretiens professionnels

o Participer aux régulations trimestrielles avec l'équipe

▫ Gestion Des résidents :

o Réguler les conflits inter-résidents

o Garantir du respect du règlement intérieur : courrier d'avertissement, sanction...

o Etablir et entretenir le lien avec les travailleurs sociaux du service

o Etablir et entretenir avec les partenaires : CAF, Département, ASAS, Hôpital,

Mission Locale...

▫ Gestion du Bâtiment :

o Coordonner la maintenance des locaux en lien avec les services compétents et/ou sociétés extérieures

▫ Divers :

o Protocoles alarmes, astreinte et cahier de liaison :

o Gestion des alarmes et procédures astreintes

o Connaissance du dispositif urgence 115

4. l'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme de niveau 6 - Master Sanitaire et Social ou équivalent et/ou d'une solide expérience dans l'accueil des publics en FJT/très bonne connaissance des publics accueillis la rémunération correspondra au grade de Technicien territorial dans la limite du 13^{ème} échelon,

5. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,

6. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n° 2021/02/21- Régime indemnitaire des agents de la Mairie de Montbrison - Modification de la délibération n° 2017/19/18 concernant la dégressivité/l'abattement du régime indemnitaire en cas de CLM - CLD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20

mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité du Comité Technique en date du 13 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Montbrison,

Vu la délibération n° 2017/09/18 - Régime indemnitaire des agents de la Mairie de Montbrison - Mise en place du RIFSEEP

Vu la délibération n° 2018/09/24 - Régime indemnitaire des agents de la Mairie de Montbrison - Modification de la délibération n° 2017/19/18 concernant la mise en place du RIFSEEP

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le budget,

DELIBERE A L'UNANIMITE

Article 1 :

L'article 11 est modifié comme suit :

Le montant total du régime indemnitaire sera abattu selon les modalités suivantes :

	Part fixe	Part variable
Dégressivité	Absences: pourcentage concerné par l'abattement : 75% de la part fixe Abattement en trentième dès le 1er jour.	Absences: pourcentage concerné par l'abattement : 75% de la part variable 1/ 1-7 jours calendaires : pas d'abattement 2/ 8-14 jours calendaires : 50% d'abattement 3/15 jours calendaires et plus : 100% d'abattement
Motifs	Maladie ordinaire. Sont exclus les hospitalisations sur justificatif (certificat d'hospitalisation ou de séjour), les accidents du travail-maladies professionnelles, la maternité	Maladie ordinaire. Sont exclus les hospitalisations sur justificatif (certificat d'hospitalisation ou de séjour), les accidents du travail-maladies professionnelles, la maternité

En période de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, il n'y pas de versement de régime indemnitaire/le versement du régime indemnitaire est suspendu (part fixe et part variable).

Article 2 : Ces nouvelles dispositions entreront en application au 01 mars 2021.

Le reste est sans changement.

Délibération n°2020/02/22 - Régime indemnitaire des agents de la Mairie de Montbrison - Modification de la délibération n°2017/19/18 concernant la mise en place du RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20

mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2017/09/18 - Régime indemnitaire des agents de la Mairie de Montbrison - Mise en place du RIFSEEP

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité du Comité Technique en date du 13 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Montbrison,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le budget,

DELIBERE A L'UNANIMITE

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Sont ajoutés à la liste des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, les cadres d'emplois suivants :

- Moniteurs-éducateur et intervenants familiaux
- Cadre de santé

Article 2 :

L'article 5 est modifié comme suit :

Est ajouté au tableau de l'article 5 de la délibération n° 2017/09/18 :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Montants Maxima annuels en euros de l'I.F.S.E. (Plafonds)	Montants Maxima annuels en euros du C.I.A. (Plafonds)	TOTAL
CATEGORIE A			
Cadres de santé			
Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 2	20 400 €	1 700 €	22 100 €
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	5 150 €	1 230 €	6 380 €
Groupe 2	4 860 €	1 090 €	5 950 €

Article 3 : Ces nouvelles dispositions entreront en application au 23 février 2021.

Le reste est sans changement.

Délibération n°2021/02/23 - Régime Indemnitare des Chefs de service de Police Municipale

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 68 ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, modifié par le décret n°200361012 du 17 octobre 2003, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la délibération n° du 28 septembre 2004 portant régime indemnitaire du personnel communal - modification,

Vu la délibération n°2017/09/18 portant régime indemnitaire des agents de la Mairie de Montbrison - mise en place du Rifseep,

Vu la délibération n°2018/09/24 portant régime indemnitaire des agents de la mairie de Montbrison - Modification de la délibération n°2017/09/18,

M. VERNET propose au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à une modification du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale, non soumis au Rifseep, mais soumis aux règles relatives au régime indemnitaire de la collectivité.

A cet effet, il convient de toiletter la délibération de 2004 précitée, sur le volet concernant cette filière, celle-ci ne prévoyant pas les évolutions intervenues, afin que l'ensemble des personnels puissent bénéficier des règles relatives au régime indemnitaire applicables dans la collectivité, règles définies dans les délibérations précitées de 2017 et 2018.

Il propose au Conseil Municipal de modifier le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale comme suit :

- Article 7- 1: cadre d'emplois des Agents de Police Municipale :
 - Article 7-1-1 : grade de chef de police municipale (EIS - voie d'extinction)
 - Article 7-1-1-1 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
 - Article 7-1-1-2 : Indemnité d'Administration et de Technicité (décret 97-702 du 31 mai 1997 ; décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002)

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montant annuel de référence au 1^{er} février 2017 pour les chefs de police municipale : 495.93 euros

- **Article 7-1-1-3 : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction** (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)
Indemnité égale au maximum à 20% du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension

Article 7-1-2 : Grade de Brigadier-chef principal

- **Article 7-1-2-1 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires** (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
- **Article 7-1-2-2 : Indemnité d'Administration et de Technicité** (décret 97-702 du 31 mai 1997 ; décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002)
Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.
Montant annuel de référence au 1^{er} février 2017 pour les Brigadiers chefs principaux : 495.93 euros
- **Article 7-1-2-3 : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction** (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)
Indemnité égale au maximum à 20% du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension

Article 7-1-3 : Grade de Gardien Brigadier

- **Article 7-1-3-1 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires** (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
- **Article 7-1-3-2 : Indemnité d'Administration et de Technicité** (décret 97-702 du 31 mai 1997 ; décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002)
Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.
Montant annuel de référence au 1^{er} février 2017 pour les Gardiens Brigadiers : 475.31 euros (anciennement Brigadier) ou 469.88 euros (anciennement Gardien)
- **Article 7-1-3-3 : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction** (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)
Indemnité égale au maximum à 20% du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension

○ **Article 7- 2: cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale :**

- **Article 7-2-1 : grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe**
- **Article 7-2-1-1 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires** (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

- **Article 7-2-1-2 : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction** (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)
Indemnité égale au maximum à 30% du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension.

Article 7-2-2 : grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

- **Article 7-2-2-1 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires** (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)

- **Article 7-2-2-2 : Indemnité d'Administration et de Technicité** (décret 97-702 du 31 mai 1997 ; décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002)
Sont concernés les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montant annuel de référence au 1^{er} février 2017 pour les chefs de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380 : 595.77 euros

- **Article 7-2-2-3 : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction** (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)
Indemnité égale au maximum à 30% du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension

Article 7-2-3 : grade de chef de service de police municipale

- **Article 7-2-3-1 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires** (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

- **Article 7-2-3-2 : Indemnité d'Administration et de Technicité** (décret 97-702 du 31 mai 1997 ; décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002)
Sont concernés les chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montant annuel de référence au 1^{er} février 2017 pour les chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 : 595.77 euros.

- **Article 7-2-3-3 : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction** (décret 97-702 du 31 mai 1997, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)
Indemnité égale au maximum à 30% du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension pour les chefs de service à partir du 3^{ème} échelon, 22% du traitement brut mensuel soumis à retenue pour les chefs de service jusqu'au 2^{ème} échelon inclus.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la modification du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale, non soumis au Rifseep, mais soumis aux règles relatives au régime indemnitaire de la collectivité telle que présentée ci-avant.

Délibération n° 2021/02/24 - Prime de responsabilité de l'emploi de Directeur Général des Services

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis du comité technique en date du 12/02/2021,

M. Gérard VERNET rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, des services d'une commune de plus de 2000 habitants. Celle-ci l'est depuis très longtemps, la dernière délibération y faisant référence est une délibération du 13 juillet 1988. Une mise à jour s'impose donc.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.
- dit qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} mars 2021 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur-trice général-e des services.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

M. Jean-Marc DUFIX constate que ce sont des mises en conformité avec le cadre légal. Il demande confirmation qu'il n'y a pas eu de délibération depuis 1988 pour la prime de direction et demande si cette délibération n'aurait pas dû être annuelle.

M. Christophe BAZILE confirme et ajoute qu'elle aurait sans doute dû arriver à la table du Conseil Municipal en début de chaque mandature.

. Compte-rendu des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire :

10/12/2020	2020/137/D	Renouvellement concession au cimetière de Montbrison pour Mme BELLE Solange
02/01/2021	2021/01/D	Mise à disposition gratuite de bureaux au profit du Syndicat de la Fourme dans l'espace Alexis de Tocqueville (ex-TGI)
05/01/2021	2021/02/D	Renouvellement d'une concession au cimetière de Montbrison pour M. JALLAT Robert
06/01/2021	2021/03/D	Renouvellement d'une concession au cimetière de Montbrison pour Mme DZIERGWA Sabine
11/01/2021	2021/04/D	Convention relative à la mise en place d'une police pluricommunale - avenant N°1 pour prendre acte de l'arrivée d'un nouveau policier municipal
11/01/2021	2021/05/D	Renouvellement d'une concession au cimetière de Montbrison pour M. ALLEZINA Joseph
12/01/2021	2021/06/D	Renouvellement d'une concession au cimetière de Moingt pour Mme NEVIN Françoise
12/01/2021	2021/07/D	Convention d'utilisation des équipements sportifs de Savigneux par l'école Brillié au prix de 10€/heure.
14/01/2021	2021/08/D	Octroi d'une concession au cimetière de Montbrison pour M. FOURNIER Roland
21/01/2021	2021/09/D	Dépôt d'une déclaration préalable de la ville pour la réalisation d'une clôture rue Chantelauze
21/01/2021	2021/10/D	Dépôt d'un Permis de démolir par la ville pour deux abris rue Chantelauze
25/01/2021	2021/11/D	Octroi d'une concession au cimetière de Moingt pour M. & Mme SAGNES Maurice
26/01/2021	2021/12/D	Renouvellement d'une concession au cimetière de Montbrison pour Mme LACHAL Germaine
27/01/2021	2021/13/D	Octroi d'une concession au cimetière de Montbrison pour Mme DZIERGWA Sabine
29/01/2021	2021/14/D	Avenant n°1 à la mise à disposition de locaux à SOLYFONTE pour préciser que le montant du loyer est de 1062 € <u>Hors Taxes</u>
01/02/2021	2021/15/D	Vente d'une machine à démonter les pneus et d'un distributeur à engrais pour un montant total de 550 € à la Commune de Leigneux
01/02/2021	2021/16/D	Octroi d'une case de colombarium au cimetière de Moingt au profit de Mme THEVENON Maryline
03/02/2021	2021/17/D	Dépôt d'une déclaration préalable de la ville pour la réalisation d'une clôture rue de la Blanchisserie
03/02/2021	2021/18/D	Dépôt d'une déclaration préalable de changement destination pour Château Lachèze de « service public ou d'intérêt collectif » et « habitation » en destination « commerce »
03/02/2021	2021/19/D	Demande de subvention à l'Etat pour l'installation de vidéosurveillance avenue d'Allard et place de l'Hôtel de ville

03/02/2021	2021/20/D	Demande de subvention à la Région pour l'installation de vidéosurveillance avenue d'Allard et place de l'Hôtel de ville
03/02/2021	2021/21/D	Demande de subvention au Département pour vidéo surveillance avenue d'Allard
04/02/2021	2021/22/D	Octroi d'une concession au cimetière de Montbrison pour M. & Mme Joannès GATTE
04/02/2021	2021/23/D	Renouvellement d'une concession au cimetière de Montbrison pour M. Gérard DECELLE
04/02/2021	2021/24/D	Dépôt d'une déclaration préalable pour la restauration des ponts du Vizézy
08/02/2021	2021/25/D	Octroi d'une case de columbarium au cimetière Moingt à Mme DORÉ Marie-Christine
08/02/2021	2021/26/D	Vente de 300 m ² de plaques de plancher aggloméré à M. Jean-Luc VIALARON au prix de 1€/m ²
08/02/2021	2021/27/D	Renouvellement d'une concession au cimetière de Montbrison pour Mme RONDEL Yvette
09/02/2021	2021/28/D	Renouvellement concession au cimetière de Montbrison pour M. LACARELLE Maurice

M. Jean-Marc DUFIX demande si d'autres communes que Champdieu sont intéressées pour intégrer la police pluri communale.

M. Christophe BAZILE le lui confirme et ajoute qu'il doit rencontrer des maires.

M. Christophe BAZILE confirme ensuite à M. Jean-Marc DUFIX que le loyer de Solyfonte est mensuel.

M. Jean-Marc DUFIX interroge ensuite la destination envisagée de Château Lachèze.

M. Christophe BAZILE explique que ce bâtiment fait partie du périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire et qu'un appel à projets sur des destinations de restauration-hôtellerie ou centre de formation sera lancé.

M. Jean-Marc DUFIX demande si la nouvelle destination « commerce » envisagée ne risque pas d'être trop restrictive.

M. Christophe BAZILE répond que la destination commerce est moins restrictive et permettra un appel à projets assez large.

Pour terminer, M. Christophe BAZILE informe le Conseil Municipal que les élections départementales et régionales auront lieu les 13 et 20 juin 2021. Ces dates sont donc à retenir dans les agendas des élus dès maintenant, la tenue des bureaux de vote étant une obligation légale pour tout conseiller municipal.

Le secrétaire de séance,

M. François BLANCHET.

